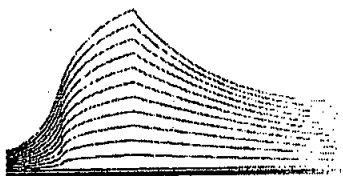


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2015 / 1669

Date du prononcé

12 juin 2015

Numéro du rôle

2013/AB/505

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000205957-0001-0016-01-01-1



Sécurité sociale des travailleurs indépendants – activités en Belgique et en Allemagne –
journaliste – assujettissement en Belgique
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

K
partie appelante,
représentée par Maître JODOCY Ingrid, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 522, bte
11,

contre :

PARTENA. Caisse assurances sociales pour travailleurs indépendants, 1000 BRUXELLES,
Boulevard Anspach, 1,
partie intimée,
représentée par Maître DELHONEUX Jean-Ludovic loco Maître PARMENTIER Patrick, avocat à
1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 81.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :



- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 mai 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 20 juillet 2012 par la 11^{ème} chambre du Tribunal francophone du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 14 juin 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 6 septembre 2013 et le 23 décembre 2013,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 26 juillet 2013, le 23 octobre 2013 et le 23 janvier 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 11 avril 2014 et mise en continuation à l'audience publique du 14 novembre 2014.

Monsieur le Substitut général L. Falmagne, premier substitut de l'auditeur du travail e.m. a déposé son avis écrit au greffe de la Cour du travail le 25 février 2015.

La partie appelante y a répliqué par des conclusions déposées au greffe le 27 mars 2015.

La cause a été prise en délibéré de plein droit le 27 avril 2015.

I. LES FAITS

Monsieur K est domicilié en Belgique. Le 21.10.1999, il s'affilie auprès de la caisse d'assurances sociales PARTENA, déclarant exercer la profession de journaliste indépendant. Il possède un numéro de TVA et est enregistré comme exerçant une activité de service aux entreprises. Il est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.

Enfin, il est soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique en qualité de résident sur le territoire belge.

Il est, par ailleurs, domicilié également en Allemagne et cotise dans ce pays en matière de pension dans un régime d'assurance volontaire et en matière d'assurance maladie dans un régime privé allemand.



Le 25.11.2003, Monsieur K conteste son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants invoquant son assujettissement en Allemagne.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

1. Le 22.05.2008, PARTENA délivre contrainte à l'encontre de Monsieur K pour les cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais afférents à la période qui s'étend du 3^{ème} trimestre 2005 (2005/3) au 4^{ème} trimestre 2007 (2007/4) à concurrence de 42.452,97 €.

La contrainte est signifiée le 19.06.2008 et Monsieur K forme opposition par acte d'huissier le 14.07.2008.

2. Le 21.04.2011, PARTENA délivre une seconde contrainte à l'encontre de Monsieur K pour les cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais afférents aux trimestres 2001/1 à 2001/4 et 2008/1 à 2010/4 à concurrence de 25.677,43 €.

La contrainte est signifiée le 14.06.2011 et Monsieur K forme opposition par acte d'huissier le 14.07.2011.

3. Par jugement du 20.07.2012, le Tribunal du travail de Bruxelles joint les causes et déclare les demandes de Monsieur K non fondées. Il confirme les deux contraintes litigieuses.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe le 07.05.2013, Monsieur K interjette appel du jugement du tribunal.

Il demande que les contraintes soient considérées comme nulles ou, à tout le moins, non fondées et que, en toute hypothèse, les majorations et intérêts de retard ne lui soient pas appliquées.

PARTENA demande la confirmation du jugement dont appel.



III. THESE DES PARTIES

A. Thèse de Monsieur K

1. A titre principal, Monsieur K exerce une activité de journaliste indépendant. Il peut dès lors bénéficier de l'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant, rédigé comme suit:

Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.

Pendant la période litigieuse, Monsieur K était bénéficiaire en Allemagne d'une couverture en assurance maladie invalidité, dans les secteurs des soins de santé comme des indemnités et cotisait pour sa pension (Monsieur K bénéficie aujourd'hui d'une pension de retraite allemande). Il bénéficiait donc d'un statut social équivalent lui permettant d'invoquer le non-assujettissement visé à l'article 5 ci-dessus.

2. A titre subsidiaire: l'application des règles de droit européen, plus précisément les règlements 1408/71 et 883/2004, ont pour conséquence que seul le droit allemand est d'application en ce qui concerne le statut social des travailleurs indépendants, à l'exclusion des règles de droit belge.
3. A titre plus subsidiaire, les principes de bonne administration n'ont pas été respectés par PARTENA et par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI). La négligence et le manque de célérité dans le traitement du dossier permettent à Monsieur K de considérer que les majorations et les intérêts ne sont pas dus.
4. A titre plus subsidiaire encore, Monsieur K invoque la Charte de l'assuré social pour conclure à la faute concurrent de PARTENA et de l'INASTI dans le traitement du dossier. Si le cas de Monsieur K avait été correctement traité, il aurait pu éviter le double assujettissement, en Allemagne et en Belgique.

B. Thèse de PARTENA

1. PARTENA a respecté les règles de bonne administration et de délai raisonnable.
2. Monsieur K n'exerce pas d'activité de journaliste.



3. L'article 5 de l'arrêté royal n°38 ne s'applique que lorsque l'activité de journaliste est accessoire à une autre activité principale.
4. Monsieur K n'est assujetti à aucun statut social en Allemagne ou, à tout le moins, d'un statut social équivalent.
5. Les règles européennes conduisent à l'application du droit belge.

IV. DECISION DE LA COUR.

Préambule:

Monsieur K est de nationalité allemande; il est domicilié à la fois en Belgique et en Allemagne et paraît exercer son activité sur le territoire des deux Etats. Compte tenu de ces éléments d'extranéité, il convient, avant toute chose, de déterminer la législation applicable sur la base des règles de droit européen. Ce n'est qu'en fonction de la réponse à cette question initiale qu'il conviendra, éventuellement, d'examiner les conditions d'application du droit belge.

Le siège de la matière réside dans le règlement 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

A partir du 01.05.2010, le règlement 1408/71 est remplacé par le règlement 883/2004 qui contient des dispositions équivalentes pour ce qui concerne le présent litige.

A. La législation nationale applicable

1. Les parties admettent que Monsieur K exerce simultanément, en Belgique et en Allemagne, une activité de travailleur non salarié.

La Cour adopte l'analyse juridique faite par l'INASTi sur cette question dans son courrier du 29.03.2012 adressé à PARTENA¹. Cette analyse, dans la présentation qu'elle fait des règles applicables, n'est d'ailleurs pas critiquée par Monsieur K.

2. Les dispositions du titre H du règlement n° 1408/71, intitulé "Détermination de la législation applicable", soit les articles 13 à 17, constituent des règles de conflit de lois, ayant pour but de soustraire au législateur de chaque Etat membre le pouvoir de déterminer lui-même de telles règles pour son système de sécurité sociale.

¹ pièce 10 du dossier de PARTENA

L'objectif de ces règles de conflit de lois est de garantir aux travailleurs migrants, dans leur intérêt, une protection complète immédiate où ils se trouvent. Le travailleur migrant ne peut se retrouver sans protection, ni avoir payé deux fois en raison des critères nationaux différents en matière d'assurance.

En vertu de l'article 13 du règlement n° 1408/71, point 1, *"les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre"*. La même règle est reprise à l'article 11 du règlement n° 883/2004.

Il s'agit donc de rattacher la personne concernée à l'une ou l'autre des législations susceptibles de lui être appliquée compte tenu de la situation d'extranéité qui se présente.

3. En vertu de l'article 14*bis*, 2) du règlement, la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre.

Sur base de cette règle de rattachement, le lieu de résidence, c'est la législation de l'Etat de résidence qui s'applique.

Cette règle se retrouve dans le règlement 883/2004, à l'article 13, 2, a), avec une modification quant au caractère substantiel de l'activité dans l'Etat de résidence.

Cependant, conformément à l'article 15 du règlement n° 1408/71, ces règles sont exclues en matière d'assurance volontaire, à moins qu'à côté de ce régime, il n'y ait pas de régime obligatoire. La même règle se retrouve à l'article 14 du règlement n° 883/2004.

4. La notion de résidence doit s'analyser au regard non seulement des deux règlements européens, mais également de l'interprétation qu'en donnent les arrêts de la Cour de justice des communautés européennes et les juridictions nationales belges. L'article 1^{er}, h, du Règlement 1408/71 précise que le terme "résidence" signifie le séjour habituel. Le règlement d'application 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, pris en exécution de l'article 14*bis* du Règlement 1408/71, ne donne pas les éléments pour la détermination de la résidence effective en cas d'existence de plusieurs résidences, contrairement à l'article 11 du règlement n° 987/2009 qui fait appel à la notion de "centre d'intérêt", confirmant les jurisprudences nationale et européenne antérieures.

Ainsi, en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, dans son arrêt du 12 juin 1973, la Cour de Justice définit la résidence comme le lieu où l'intéressé a établi le centre permanent de ses intérêts. Dans son arrêt du 19 février 1977, elle définit la notion de



résidence en se référant à l'Etat membre où se trouve le centre habituel des intérêts de l'intéressé.

5. Monsieur K soutient que sa résidence effective et habituelle se trouve en Allemagne et, pour appuyer sa thèse, il produit les pièces suivantes :

- un extrait d'acte d'inscription en Allemagne;
- un permis de conduire allemand;
- une copie des passeports allemands avec indication du domicile en Allemagne;
- la preuve qu'il fait effectuer certains soins dentaires en Allemagne.

En outre, il soutient qu'il travaille en qualité d'organe de l'Association Internationale Hilfsfonds, association ayant son siège en Allemagne, qu'il représente et engage dès lors son association, et enfin, qu'il a payé ses cotisations globales en tant qu'indépendant en Allemagne et dépend d'une mutuelle allemande. En conséquence, il estime qu'il existe manifestement un lien moins important avec la Belgique qu'avec l'Allemagne, où se trouve le siège de son association et où se trouve son domicile et où il était déjà assuré longtemps avant son inscription en Belgique.

6. La Cour relève qu'aucun des éléments produits par Monsieur K ne permet de conclure que le centre de ses intérêts se situe en Allemagne. En effet, aucun de ces éléments, pour la grande majorité de nature administrative, ne peut être interprété comme prouvant le caractère effectif et principal de sa résidence en Allemagne plutôt qu'en Belgique.

En revanche, plusieurs éléments en faveur de la thèse de la résidence principale et habituelle en Belgique peuvent être identifiés:

- Pendant la période litigieuse, Monsieur K est officiellement domicilié 1050 Bruxelles.
- Monsieur K est imposé en Belgique en tant qu'habitant du royaume et non en tant que non-résident. Or, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a) du Code des impôts sur les revenus 1992, on entend par "*habitants du royaume*" les "*personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune*". Conformément à l'article 2, §1^o, alinéa 2, du même Code, "*l'établissement en Belgique du domicile ou du siège de la fortune s'apprécie en fonction des éléments de fait. Toutefois, sauf preuve contraire, sont présumées avoir établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune, les personnes physiques qui sont inscrites au registre national des personnes physiques*".

Monsieur K n'a jamais contesté, auprès de l'administration fiscale belge, son



imposition en Belgique en qualité d'habitant du royaume. Il ne démontre pas avoir déclaré le moindre revenu en Allemagne au cours de la période litigieuse.

- L'attestation de la caisse d'assurance maladie allemande Landeskrankenhilfe (LKH), du 29 juillet 2003, produite par Monsieur K , mentionne que Monsieur K habite à 1050 Bruxelles².
- Un relevé des publications de Monsieur K indique que, de 1991 à 2011, il était rédacteur en chef du feuillet d'information "IH-Nachrichten", ce feuillet mentionnant l'adresse de la rue Faider à Bruxelles comme seule adresse du bureau de liaison³.
- Des avertissements extraits de rôle qu'il produit, il ressort que Monsieur K est propriétaire d'un immeuble en Belgique⁴.
- Monsieur K possède un numéro de T.V.A. actif en Belgique depuis le 01.03.1999, et il y est enregistré comme exerçant une activité "d'aide aux entreprise". Il est par ailleurs inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et y est répertorié comme exerçant une activité de soutien aux entreprises (code 82.990 alors que le code des journalistes est 90.031)⁵.
- Par arrêtés des 9 septembre 2003, 19 novembre 2003 et 30 janvier 2007, Monsieur K a reçu l'autorisation d'exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Tuvalu, de la République de Nauru et de la République de Kiribati à Bruxelles avec comme circonscription consulaire toute la Belgique⁶. Un des critères déterminants pour être désigné consul honoraire est d'être un résident intégré à la circonscription attribuée et d'y bénéficier de contacts privilégiés.
- Monsieur K est également renseigné, ce jour encore, comme ambassadeur pour les relations intergouvernementales au sein de l'organisation intergouvernementale EDU, dont les bureaux sont également établis à 1050 Bruxelles⁷.

De la combinaison de ces éléments, il ressort donc que la résidence habituelle et principale de Monsieur K se trouve en Belgique, où il a le centre de ses intérêts. Ces éléments contredisent suffisamment les éléments de rattachement à l'Allemagne invoqués par Monsieur K sous le point 5 ci-dessus.

² Pièce 2.9 du dossier de Monsieur K

³ Pièces 1.4 et 1.5 du dossier de Monsieur K

⁴ Pièce B.2 du dossier complémentaire de Monsieur K

⁵ Pièce 12 de PARTENA

⁶ Pièce 13 de PARTENA

⁷ Pièce 14 de PARTENA



En conséquence, en application 14bis, 2), du règlement 1408/71, la législation belge est seule d'application et Monsieur K doit donc être assujéti au régime de la sécurité sociale belge des travailleurs indépendants.

7. Des pièces du dossier de Monsieur K indiquent cependant qu'il cotise volontairement en Allemagne auprès d'organismes privés pour des droits à la pension et qu'il cotise pour les droits en matière de santé.

Pour autant qu'on admette que Monsieur K ait eu la qualité de journaliste pendant la période litigieuse, il pourrait dès lors être concerné par l'article 15 du règlement 1408/71, concernant l'assurance volontaire ou l'assurance facultative continuée, rédigé comme suit :

1. *Les articles 13 à 14 quinquies ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 4, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.*
2. *Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs États membres entraîne le cumul d'affiliation:*
 - *à un régime d'assurance obligatoire et à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire,*
 - *à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée pour lequel il a opté.*
3. *Toutefois, en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre, dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement dans le premier État membre.*

L'article 14 du règlement 883/2004 est, quant à lui, rédigé comme suit:

1. *Les articles 11 à 13 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 3, paragraphe 1, il n'existe dans un État membre qu'un régime d'assurance volontaire.*
2. *Quand, en vertu de la législation d'un État membre, l'intéressé est soumis à l'assurance obligatoire dans cet État membre, il ne peut pas être soumis dans un autre État membre à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée. Dans tous les autres cas, où s'offre pour une branche donnée le choix entre plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, la personne concernée n'est admise qu'au régime qu'elle a choisi.*
3. *Toutefois, en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre,*



dès lors qu'à un moment donné de sa vie active, il a été soumis à la législation du premier État membre pour y avoir exercé une activité salariée ou non salariée et dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement en vertu de la législation du premier État membre.

4. Si la législation d'un État membre subordonne le droit à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence du bénéficiaire dans cet État membre, l'assimilation de la résidence dans un autre État membre conformément à l'article 5, point b), ne s'applique qu'aux personnes qui, par le passé, à un moment quelconque, ont été soumises à la législation du premier État membre sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée.

Les articles 13 à 14quinquies sont applicables lorsque, dans l'Etat membre concerné, il n'existe pas de régime d'assurance obligatoire à côté d'un régime d'assurance volontaire. Pour déterminer lequel de ces articles s'applique (article 14bis, 2) ou article 15.1), il faut vérifier si en droit interne allemand il existe un régime d'assurance obligatoire à côté d'un régime d'assurance volontaire⁸.

En matière d'assurances volontaires, l'article 14bis 2) du règlement 1408/71 ne s'applique donc pas dès lors que, à côté du régime d'assurance volontaire, il existe dans le même pays, pour les catégories professionnelles concernées, un régime d'assurance obligatoire. En Allemagne, un régime obligatoire existe pour les journalistes. Ce régime d'assurance obligatoire est fixé par la loi sur le régime de sécurité sociale particulier applicable aux artistes et journalistes indépendants.

Cependant, à ce principe du caractère obligatoire de l'assurance pour les journalistes indépendants, il existe des exceptions, notamment lorsque l'activité de journaliste indépendant n'est qu'occasionnelle et qu'il n'y a pas plus d'un travailleur occupé dans le cadre de l'activité d'artiste et de journaliste.

Dans cette hypothèse, la personne concernée peut cependant s'assujettir volontairement à l'assurance pension légale allemande.

8. Si Monsieur K journaliste indépendant selon ses dires, est assujetti à un régime d'assurance volontaire en matière de pensions, c'est qu'il doit se trouver dans une des exceptions à l'assurance obligatoire fixées par le droit allemand.

De plus, la circonstance qu'il est assuré auprès du Landeskrankenilfe (LKH) confirme le fait qu'il n'est pas assuré dans un régime obligatoire d'assurance maladie. Par cette assurance privée les personnes ne sont couvertes que suivant les conditions de contrat conclu avec cet organisme et non pas en vertu des règlements de coordination de la

⁸ S. BUYSSE et autres, "Le travailleur transfrontalier et la sécurité sociale", Academia Press, 2003, pp.61 et 62



sécurité sociale européenne.

On se trouverait alors en situation de coexistence d'un régime d'assurance volontaire et d'un régime d'assurance obligatoire. En vertu de l'article 15.2 du règlement 1408/71, c'est le régime d'assurance obligatoire fixé par la législation belge qui est dès lors d'application et non pas le régime d'assurance volontaire auquel Monsieur K prétend lui-même avoir souscrit.

La même règle se retrouve à l'article 14.2 du règlement n° 883/2004.

B. La qualité de journaliste

1. Ni la loi belge en général, ni l'article 5 de l'arrêté royal n°38 ne définissent la notion de "journaliste". La qualité de journaliste ne se confond pas avec celle de journaliste professionnel, dénomination protégée par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel qui se concrétise par la délivrance d'une "carte de presse".

Inversement, le fait d'être titulaire d'une carte de presse ne prouve pas l'exercice effectif d'une activité professionnelle de journaliste. Il faut donc s'en référer au sens commun, précisé par la jurisprudence et la doctrine. La Cour retiendra la définition donnée par V. FRANQUET:

Est journaliste, la personne qui, pour un ou des organes de presse, et contre rétribution, participe à la conception d'une information, soit générale, soit spécialisée mais sans avoir la valeur de publication scientifique, et destinée à un ensemble de lecteurs dont l'intérêt peut être considéré comme ayant une dimension culturelle, à distinguer d'intérêts trop particuliers pour avoir une telle dimension⁹.

2. En la cause, la Cour observe ce qui suit:

- les trois contributions écrites par Monsieur K dans la lettre d'information IH NACHRICHTEN sont signées par Monsieur K en sa qualité de président de l'association Internationaler Hilfsfonds; cette lettre d'information n'est, apparemment, adressée qu'aux membres et sympathisants de l'association; il ne peut s'agir d'un travail journalistique¹⁰;

⁹ V. FRANQUET, *L'exception culturelle au statut social des travailleurs indépendants: évolution ou dérives? Considérations sur l'article 5 de l'arrêté royal n°38*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2010, p. 43

¹⁰ Pièces 1.4 du dossier de Monsieur K



- à l'exception des contributions précitées, la liste des publications invoquées par Monsieur K¹¹ ne reprend que des textes édités par des organismes officiels gouvernementaux ou paragouvernementaux, des organisations internationales et des associations professionnelles ou lobbies ou encore (rarement) des institutions universitaires et sont destinées à un public restreint; elles sont en outre toutes largement antérieures à la période concernée par le présent litige débutant, au plus tôt, le 21.10.1999, date d'affiliation volontaire de Monsieur K à une caisse d'assurances sociales belge.

De ce qui précède, on doit déduire que Monsieur K n'avait pas, pendant la période litigieuse, la qualité de journaliste au sens de l'article 5 de l'arrêté royal n°38. La simple détention, pour une partie de la période litigieuse, d'une carte de presse ne suffit pas à prouver l'activité de journaliste. Il ne peut revendiquer l'exception que prévoit cette disposition à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Les cotisations réclamées, dont le calcul n'est pas contesté, sont donc dues et les contraintes doivent être confirmées, de même que le jugement dont appel.

C. Le principe de bonne administration et le devoir d'information

1. Monsieur K soutient qu'en lui notifiant une décision le 25.10.2005, soit sept ans après la première affiliation et trois ans après les premières contestations, PARTENA adopte un comportement contraire au principe de bonne administration qui lui aurait causé un préjudice.
2. La Cour observe tout d'abord que, après son affiliation volontaire à PARTENA le 01.01.1999, Monsieur K n'est revenu sur cette affiliation que le 25.11.2003, soit près de cinq ans plus tard. Sur le délai de sept ans dont il fait état, il est donc lui-même responsable d'un "retard" de cinq ans.
3. Par ailleurs, comme le reconnaît l'INASTI dans son courrier du 29.03.2012¹², PARTENA l'a sollicité sans retard, dès le 10.12.2003, quant à l'assujettissement de Monsieur K au statut social des travailleurs indépendants en Belgique.

Après instruction du dossier, l'INASTI a, par deux décisions prises respectivement les 25.10.2005 et 28.11.2006, décidé de maintenir l'assujettissement de M. K

Il ne peut donc pas être reproché à Partena de s'être conformé à la loi en s'adressant à l'INASTI seul organe compétent pour mener une enquête relative à l'assujettissement en

¹¹ Pièce 1.5 du dossier de Monsieur K

¹² Pièce 10 du dossier de PARTENA



application de l'article 21 de l'arrêté royal n° 38.

La Cour relève également la complexité du dossier qui a nécessité des mesures d'instruction, notamment auprès de l'administration fiscale belge.

4. C'est à bon droit que le premier juge observe que, pour autant qu'on puisse reprocher une lenteur à quiconque, le responsable éventuel de ce retard dans la prise de décision serait l'INASTI et non pas PARTENA. Il appartenait à Monsieur K , s'il le jugeait utile, d'appeler l'INASTI à la cause.
5. Par ailleurs, Monsieur K opère une confusion entre le principe de bonne administration et le respect du délai raisonnable dans le cadre du procès équitable. Il est évident que le délai raisonnable qui doit être respecté dans le cadre d'un procès équitable de manière à sauvegarder les droits de la défense n'a en toute hypothèse pas commencé à courir avant la première opposition à contrainte du 14.07.2008. La suite de la procédure a été normalement diligentée.
6. Monsieur K reproche enfin à Partena d'avoir violé les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 instituant "la Charte" de l'assuré social, articles instaurant une obligation d'information relative aux droits et obligations de l'assuré social.

La Cour relève en premier lieu que les caisses d'assurances sociales sont tributaires des informations qu'elles reçoivent de leurs affiliés. Elles ne peuvent donc pas donner d'information adéquate tant qu'elles n'ont pas pu prendre, comme en l'espèce, connaissance des données pertinentes.

En cas de doute, les caisses d'assurances sociales n'ont pas le pouvoir de décider d'initiative de l'assujettissement ni, a fortiori, de l'annulation de l'assujettissement d'un travailleur au statut social. Ce pouvoir ressort en effet de la compétence de l'INASTI.

Confronté à un travailleur indépendant qui présentait toutes les apparences d'une obligation d'assujettissement en Belgique, selon les propres déclarations et demandes de ce dernier, il n'appartenait pas à PARTENA d'informer Monsieur K de toutes les hypothèses à envisager. L'affiliation à PARTENA apparaît d'autant plus judicieuse que l'obligation d'assujettissement est confirmée par le présent arrêt.

C'est Monsieur K lui-même qui, après avoir demandé son affiliation à une caisse d'assurances sociales belge, s'abstient de payer les cotisations en Belgique, soulève, à tort, son rattachement à la sécurité sociale allemande et persiste dans son attitude malgré une position très claire des institutions belges.

La Cour n'aperçoit pas la faute ou le défaut d'information dont PARTENA se serait rendu coupable.



A défaut de faute commise par PARTENA, il ne peut y avoir dommage dont la réparation serait à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur L. FALMAGNE, premier substitut délégué, reçu au greffe le 25.02.2015;

Vu la réplique de Monsieur K à l'avis écrit du Ministère public, reçu au greffe le 27.03.2015;

Déclare l'appel de Monsieur K non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne Monsieur K à payer à PARTENA les dépens d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 3.300,00 €

★

★

★



Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN	Première Présidente
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN Première Présidente, et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juin 2015, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

